

SAS SP-CHOC
25 rue Jean Bertin
45430 CHECY
N° SIRET : 523.333.730.00035
Code APE : 10.82Z

3 - PROTOCOLE ELECTORAL

SAS SP-CHOC dont le siège social est situé 25 rue Jean Bertin à CHECY (45430) représentée par Monsieur Sébastien PAPION agissant en qualité de Président, a invité toutes les organisations syndicales représentatives à négocier le protocole préélectoral,

Aucune organisation ne s'étant présentée, la direction soumet le présent protocole électoral en vue de la mise en place d'un Comité Social et Economique.

1) NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE

Le nombre de représentants à élire est d'un titulaire et d'un suppléant (effectif de référence de 23 salariés équivalent temps plein).

2) NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Il est constitué un collège unique regroupant tous les Employés comprenant un titulaire et un suppléant.

3) DATE, HEURES ET LIEUX DES ELECTIONS

Le premier tour des élections est fixé au **07 mai 2026** :

- De 10 heures à 11 heures au siège social de l'entreprise.

Seules les organisations syndicales représentatives ont la possibilité de présenter des candidats au 1^{er} tour de scrutin. Si le quorum n'est pas atteint au premier tour, un second tour sera organisé le **21 mai 2026**.

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

4) LISTES ELECTORALES

L'employeur établira les listes électorales conformément aux règles en vigueur et procédera à leur affichage au plus tard le **22 avril 2026**. Ces dernières seront modifiables jusqu'au jour du premier tour.

Les votants auront 16 ans révolus et trois mois d'ancienneté, les salariés éligibles auront 18 ans révolus et un an d'ancienneté à la date du premier tour.

5) LISTES DES CANDIDATS

Pour des raisons d'ordre matériel, les listes de candidats devront être déposées au plus tard le **30 avril 2026** à 12 heures pour le premier tour des élections réservées aux candidatures syndicales et le **13 mai 2026** à 12 heures pour le dépôt des candidatures pour le second tour éventuel ou toute candidature libre pourra être déposée et enregistrée.

Les candidats présentés au premier tour seront considérés comme maintenus au second tour si les organisations syndicales ne déposent pas de nouvelles listes à la date fixée.

Les candidatures sont établies en distinguant titulaires et suppléants. Elles sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'employeur. Elles sont affichées par la direction, au plus tard, le lendemain de la date limite de dépôt.

6) PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

7) BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote seront préparés et fournis en nombre suffisant par la direction, à condition que les candidatures aient été déposées dans le délai prévu par le présent accord.

Les bulletins et les enveloppes seront distincts et de couleur différente pour l'élection du titulaire (blanches) et celle du suppléant (bleues). Toutefois, leur format et les caractères utilisés seront d'un type uniforme.

8) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les personnes qui sont éloignées du siège social auront la faculté de voter par correspondance. Sont notamment dans ce cas les électeurs dans les magasins, en déplacement, en congés, en repos autorisés, en arrêt pour maladie ou d'accident de travail.

Environ six jours avant la date du scrutin, l'employeur mettra à disposition de chaque électeur votant par correspondance contenant :

- a) les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants.
- b) les fiches de propagande électorale fournies par les organisations syndicales.
- c) deux enveloppes destinées à recevoir le bulletin de vote choisi par l'électeur (titulaire et suppléant).

d) une enveloppe de retour - papier kraft - mentionnant le nom, le prénom du salarié et sa SIGNATURE, au revers de l'enveloppe destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote.

C'est cette enveloppe qui sera adressée et remise non décachetée avant la clôture du scrutin à :

Le Président du bureau de vote,
SAS SP-CHOC
Elections professionnelles
25 rue Jean Bertin
45430 CHECY

- e) une notice explicative résumant les paragraphes ci-dessus.

9) BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales pour la désignation des titulaires et celle des suppléants.

Deux urnes sont mises à sa disposition, une pour les titulaires et l'autre pour les suppléants.

Le bureau de vote est composé de deux à trois électeurs appartenant au personnel de l'entreprise. Les deux plus anciens salariés et le plus jeune dans l'entreprise non candidats et

présents au moment de l'ouverture du scrutin constitueront le bureau de vote, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le bureau doit s'assurer de la régularité et du secret du vote :

- en veillant à ce que chaque bulletin soit mis sous enveloppe avant d'être introduit dans l'urne correspondante et en faisant émarger les électeurs ou en apposant un visa en face des noms inscrits sur la liste électorale.
- en veillant à ce que l'urne, destinée à recevoir les bulletins de vote reste bien close, de l'ouverture du scrutin jusqu'au moment où celui-ci est définitivement clos.
- en consignait au procès-verbal tout incident survenu ou toute réclamation présentée.

10) DEROULEMENT DU VOTE ET PROCES-VERBAUX

Les heures d'ouverture du bureau de vote sont fixées de 10h à 11h.

Un isoloir ou un local spécifique sera tenu à la disposition des électeurs.

Les membres du CSE sont élus à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Le vote par procuration et le panachage sont interdits.

Les candidats, les organisations syndicales, comme l'employeur ou un représentant de la direction peuvent assister aux opérations électorales et au dépouillement des bulletins de vote en respectant une stricte neutralité.

Si aucun candidat suppléant ne se présentait, le candidat titulaire non élu ayant recueilli le plus de voix serait immédiatement désigné élu suppléant.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement, au besoin après avoir désigné des scrutateurs parmi les électeurs présents. Il proclame les résultats partiels et signe les exemplaires du procès-verbal des élections avec mention du nombre de voix obtenue par candidat.

Le résultat consolidé des élections sera proclamé par le Bureau de vote du siège social de la Société.

Une copie sera donnée à chaque candidat, il sera transmis dans les 8 jours à l'inspection du travail en double exemplaire (article R 2314-25 du code du travail) ou par voie dématérialisée. Les résultats seront affichés le lendemain du jour de la proclamation.

En cas de carence de candidatures aux deux tours, l'employeur doit, dans les 15 jours, transmettre à l'inspecteur du travail le procès-verbal de carence établi par le bureau de vote et l'afficher dans l'entreprise.

L'employeur doit adresser un exemplaire du procès-verbal de l'élection ou du procès-verbal de carence au Centre de Traitement des Elections Professionnelles à l'adresse suivante : CTEP - TSA 79104 - 76934 ROUEN CEDEX 9.

11) CONTENTIEUX

Compétence du tribunal d'instance d'Chécy en cas de litige

Délai sous peine de forclusion

- Saisine dans les 3 jours de la publication de la liste électorale en cas de contestation sur l'électorat
- Saisine dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats en cas de contestations sur la régularité des élections.

12) DUREE DU MANDAT

Les Membres du CSE sont élus jusqu'au 1^{er} mai 2030, date de renouvellement de l'institution.
Ce mandat pourra être renouvelable si l'élu le désire.

Fait à CHÉCY
Le 23 avril 2026

Sébastien PAPION

